



[REDACTED] AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

[REDACTED]

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.250/II/P).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération le plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 14.250/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président général,

En séance du 9 décembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 5 octobre 1982 introduite contre l'Office de Sécurité sociale d' Outre-mer qui a adressé à l'administration communale de Mouscron une demande de renseignements rédigée en néerlandais.

En application de l'article 39, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langues française, néerlandaise et allemande, la langue de la région.

La commune de Mouscron étant située en région de langue française, la demande de renseignements aurait dû être notifiée dans cette langue.

./.

Le fait que la demande de renseignements concerne des dossiers qui devaient, à l'OSSOM, être traités en service intérieur en néerlandais comme cela semble le cas en l'occurrence, ne pouvait dispenser cet office de l'application stricte de l'article 39, § 2.

L'OSSOM a d'ailleurs admis que la lettre aurait dû être rédigée en français et qu'une erreur administrative a été commise.

La C.P.C.L. a dès lors considéré votre plainte comme recevable et fondée.

Une copie du présent avis sera adressée à Madame le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

